Archives parlementaires

Lettre de M. Bailly, maire de Paris, invitant l'Assemblée à participer à la messe pour la commémoration du 14 juillet, lors de la séance du 12 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Lettre de M. Bailly, maire de Paris, invitant l'Assemblée à participer à la messe pour la commémoration du 14 juillet, lors de la séance du 12 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11633_t1_0206_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

embarras que ceux que nous a donnés la nécessité d'un choix parmi les volontaires; tous les citoyens, pères et enfants, voulaient partir, et ce n'est pas sans efforts qu'on est parvenu à en conserver une partie pour la garde de la ville et à faire accepter la fixation du nombre à prendre dans chaque compagnie de la garde nationale et le mode d'élection.

« La joie que les élus ont manifesté a augmenté l'inquiétude des autres; ils ont prétendu qu'on ne pouvait pas les empêcher de partir et sont allés jusqu'à dire que l'intrigue avait contribué au choix qui avait été fait. Mais, forts de vos décrets pour le maintien de la paix dans l'intérieur, de vos désirs, de vos conseils, de votre exemple, nous avons réussi à tranquilliser ceux qui étaient obligés de rester en leur promettant de les faire marcher à la première occasion.

« Nous nous faisons un devoir de rendre à M. Pinsun, maréchal de camp et commandant de la garde nationale, la justice qui lui est due. Ce brave militaire, qui s'est montré dans toutes les occasions excellent patriote, se retirait à la campagne avec sa famille au moment où nous avons été instruits de tous ces événements; il a oublié aussitôt ses intérêts pour ne penser qu'à celui de la patrie et il nous a été du plus grand secours pour l'ordre nécessaire dans la marche et la subsistance de la troupe qu'il commande. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« *Signé:* Les officiers municipaux de la ville d'Orthez. »

M. **Darnaudat.** Il serait nécessaire que l'Assemblée nationale fût éclairée sur tout ce qui est relatif à la fixation des limites entre la France et l'Espagne. Une commission a été établie entre ces deux puissances et confiée jusqu'à présent à des militaires; je ne sais pas où elle en est.

Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique soit autorisé à se faire donner connaissance par le ministre des affaires étrangères de toutes les pièces, mémoires et instructions qui sont en son pouvoir pour instruire ensuite l'Assemblée de ce qui existe sur cet objet.

M. **d'André.** J'appuie la motion de M. Darnaudat, mais je demande à ajouter un mot: c'est que M. Darnaudat, qui est du pays, soit invité à se réunir au comité diplomatique pour donner les éclaircissements particuliers qu'il peut avoir.

(La motion de M. Darnaudat et celle de M. d'André sont adoptées.)

M. **le Président.** Voici une *lettre de M. le maire de Paris :*

« Paris, le 12 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Le corps municipal fera célébrer jeudi prochain une messe et un *Te Deum* au champ de la Fédération, pour *la commémoration du 14 juillet.* Quelque imposante que puisse être cette cérémonie par la journée qu'elle rappelle, elle perdrait son plus bel ornement si l'Assemblée ne daignait y assister, au moins par députation. Le corps municipal m'a chargé, Monsieur le Président, de vous supplier de prendre les ordres de l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

Plusieurs membres: Point de séance le 14 juillet.

M. **Legrand.** C'est une fête patriotique. Je crois que l'Assemblée ne peut se dispenser de s'y rendre. L'époque du 14 juillet est une époque trop mémorable pour la liberté française, pour que l'Assemblée nationale ne donne pas dans cette occasion une preuve de son patriotisme et du désir qu'elle a de rendre à jamais ce jour immortel pour la nation. Je demande donc que l'Assemblée nationale soit invitée à se rendre à cette fête, et qu'il n'y ait pas de séance ce jour-là.

M. **Dauchy.** Nous avons des travaux très pressés, et la meilleure manière de montrer notre patriotisme, c'est de tenir séance et de travailler.

(L'Assemblée décide qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assistera à cette cérémonie.)

Les membres composant cette députation, sont:

MM. d'Arraing, Barrère, Augier, Menou, Aiguillon, Treilhard, Massieu, évêque; Hervyn, Goupilleau, Satillieu, Gérard, de St-Domingue; Gérard, de Bretagne; de Sèze, Broglie, Vimal-Flouvat, Roussillon, Boussion, La Poule, Bourdon, curé; Marolles, Crillon le jeune, Grenot, Verchère, Moutier, Varin, Vadier.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des contributions publiques sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaies ou bois destinés à le devenir, et des tourbières.*

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité des contributions publiques.* Messieurs, il vous reste encore, pour compléter l'assiette de la contribution foncière, à statuer sur le mode d'évaluation des *bois-futaies ou bois destinés à le devenir*, et des *tourbières.* Votre comité des contributions publiques a réuni l'examen de ces objets dans un même rapport, et le décret que vous rendrez ne laissera plus rien d'incertain, dans les opérations des corps administratifs et des municipalités, pour la confection des rôles.

Bois-futaies.

L'article 18 du titre II de la loi du 1er décembre 1790 a déterminé la manière dont on devait faire l'évaluation, soit des taillis soit des futaies en coupes réglées (1); soit encore des taillis dont les coupes ne sont pas régulières, et ces derniers sont, par l'article 19 du titre II de la même loi, évalués par comparaison avec les bois du pays (2). On ne peut pas suivre la même méthode pour les futaies, parce que l'usage de les aménager en coupes réglées n'étant pas général, on manquerait souvent de terme de comparaison, non seulement dans le canton,

(1) *Article 18 du titre II de la loi du 1er décembre 1790:*

« L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen des coupes annuelles. »

(2) *Article 19 du titre II de la loi du 1er décembre 1790:*

« L'évaluation des bois-taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. »